



Département des infrastructures

OC / 2017-01021 – EP 6484

Arrêté du 18 novembre 2020

Réglementant le stationnement aux chemins de la Bâtie et du Repos, ainsi qu'à l'avenue du Cimetière

Ville de Genève, section Genève-Plainpalais

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 1er septembre 2020,

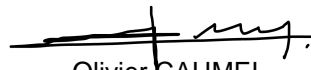
ARRETE :

1. a) Dans le secteur constitué par les voies suivantes, sur les places destinées à cette fin, le stationnement est réglementé conformément aux dispositions de la zone bleue, à l'exception des véhicules munis d'un macaron valable pour la zone 28B, en extension de la réglementation de ladite zone prise par l'arrêté du 28 août 2013 :
 - le chemin de la Bâtie, sur son tronçon compris entre la route de Saint-Georges et l'avenue du Cimetière ;
 - l'avenue du Cimetière, sur son tronçon compris entre la route de Saint-Georges et le chemin de la Bâtie ;
 - le chemin du Repos ;

-
- b) Des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR), portant le signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) et la mention "Macaron 28B excepté", ainsi que des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR), portant le signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) et la mention "Macaron 28B excepté", indiquent cette prescription aux accès et sorties de la zone 28B.
2. a) Sur les places de stationnement situées dans les voies suivantes, le stationnement est réglementé conformément aux dispositions de la zone bleue, à l'exception des véhicules munis d'un macaron valable pour la zone 28B, en extension de la réglementation de ladite zone, prise par l'arrêté du 28 août 2013 :
- le chemin de la Bâtie, sur son tronçon compris entre les n°1A et 7, côté impair ;
 - l'avenue du Cimetière, sur son tronçon compris entre les n°24 et 34, côté pair ;
- b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis de plaques complémentaires portant la mention "Macaron 28B excepté", indiquent cette prescription.
3. a) A l'avenue du Cimetière, sur son tronçon compris entre les n° 1 et 8, des deux côtés de la route, la durée du temps de parcage des véhicules automobiles est limitée à 90 minutes au maximum, contre paiement, de 8h à 19h, les jours ouvrables.
- b) Des signaux "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le texte "Max 90 min, 8h à 19h, jours ouvrables", indiquent cette prescription.
4. a) Au chemin de la Bâtie, côté pair, le parcage des véhicules automobiles est limité à 3 heures au maximum, de 8h à 19h.
- b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
- c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le texte "Max 3 h, 8h à 19h", indiquent cette prescription.
5. a) A l'avenue du Cimetière, sur son tronçon compris entre les n°8 et 34, côté impair, le parcage des véhicules automobiles est limité à 3 heures au maximum, de 8h à 19h.
- b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
- c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le texte "Max 3 h, 8h à 19h", indiquent cette prescription.

6.
 - a) A l'avenue du Cimetière, sur son tronçon compris entre le n°8 et le chemin du Repos, côté pair, le parcage des véhicules automobiles est limité à 3 heures au maximum, de 8h à 19h.
 - b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
 - c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le texte "Max 3 h, 8h à 19h", indiquent cette prescription.
7. Les arrêtés suivants sont abrogés et la signalisation correspondante déposée :
 - a) CD/2000-00836, du 31 janvier 2001, réglementant le parcage sur l'avenue du Cimetière conformément aux indications du disque de stationnement, mais tous les jours;
 - b) EJ/2006-00601, du 1 septembre 2006, réglementant le parcage des véhicules sur les places de stationnement aménagées sur l'avenue du Cimetière face aux n°2 à 12 par une limitation de durée à 90 minutes, tous les jours entre 8h et 9h.
8. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Lancy selon leur accord avec la Ville de Genève.
9. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
10. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports


Olivier CAUMEL
Cwe Directeur 51
Pv:

Communiqué à:
OCT : 1 ex.
Ville de Genève : 1 ex.
Commune de Lancy : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.